



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 70010

Numéro SIREN : 417 678 091

Nom ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN"

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2015 sous le numéro de dépôt 13392

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE VINCENT GUILLAUME
8 PLACE SAINT COME
34000 Montpellier

V/REF :
N/REF : 98 D 70010 / 2015-A-13392

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 26/10/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19/10/2015

- Transmission de parts sociales
- Modification(s) statutaire(s)

Divers

- Déclaration de succession du 22/12/2014

Statuts mis à jour

Concernant la société

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN"

Société civile

31 avenue Raymond Lacombe

34800 Clermont-l'Hérault

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-13392 le 26/10/2015

R.C.S. MONTPELLIER 417 678 091 (98 D 70010)

Fait à MONTPELLIER le 26/10/2015,

LE GREFFIER



26 OCT. 2015

98 D 700 10
A 15336

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN

Société civile

au capital de 1 524,49 euros

Siège social : 31 Avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT

R.C.S. MONTPELLIER n° 417 678 091

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19/10/2015

Le dix-neuf octobre deux mille quinze, à dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mme Géraldine MAZA, détentrice de 49 parts en pleine propriété, représentée par M. Axel MAZA
- M. Axel MAZA, détenteur de 49 parts en pleine propriété
- Michelle VILLALONGA usufruitière de 2 parts, représentée par M. Axel MAZA
- M. Axel MAZA représentant l'indivision de la succession de Monsieur Helios MAZA, nu-propiétaire de 2 parts

M. Axel MAZA préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- le texte des projets de résolutions;
- la déclaration de succession de Monsieur Helios MAZA

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite au décès de Monsieur Helios MAZA

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION 1.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la déclaration de succession en date du 22/12/2014, enregistrée auprès du SIE de MONTPELLIER SUD EST le 19/02/2015 sous le n°2015/797, de Monsieur Helios MAZA, constate la transmission des 2 parts sociales qu'il détenait au capital de la société à ses ayants droit.

AM

Dès lors, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 524,49 €.

Il est divisé en cent (100) parts de 15,2449 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Mme Géraldine MAZA _____ La pleine propriété de 49 parts

A M. Axel MAZA _____ La pleine propriété de 49 parts

A Michelle VILLALONGA _____ L'usufruit de 2 parts

*A l'indivision de la succession de Monsieur Helios MAZA _____ La nue-propriété de 2 parts
composée de Géraldine MAZA et d'Axel MAZA*

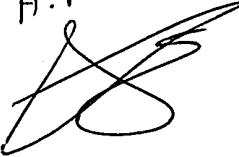
Soit au total _____ 100 parts sociales

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

A. MAZA


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE MONTPELLIER SUD EST
M. JEAN ANTOINE CHAPTAL
DIRECTION ADMINISTRATIVE
35P 70001
34000 MONTPELLIER
TÉL : 04.67.22.61.93
TAX : 04.67.22.61.03
Site :



26 OCT. 2015

98 D 70010

A 1339L

2738-SD
(02-2013)

Jours et heures de réception :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

DECLARATION DE SUCCESSION

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT DE L'IMPÔT
DE NON-EXIGIBILITE (1)

L'Agent administratif des finances publiques soussigné certifie que la déclaration de succession

Partielle en cas d'assurance vie Principale

de M MAZA HELIOS

décédé(e) à CLERMONT L HERAULT le 20/09/2014

a été déposée au SIE DE MONTPELLIER SUD EST

le 31/12/2014 et enregistrée le 19/02/2015 sous le n° 2015 / 797

Cette déclaration a donné lieu au paiement des droits détaillés ci-dessous
 n'a donné lieu au paiement d'aucun droit

A MONTPELLIER, le 19/02/2015

L'Agent administratif des finances publiques,

M VIDAL PHILIPPE

Désignation du successeur	Lien de parenté	Montant de chaque part taxée	Montant des droits
Mme VILLALONGA Michelle georgette	Époux survivant	113 559	
Mme MAZA Geraldine	Enfant	85 169	
M MAZA Axel	Enfant	85 169	

(1) Le présent certificat est délivré sous réserve d'éventuelles constatations faites par l'administration à l'occasion d'un contrôle ultérieur.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Certifié conforme par le
gérant A. MAZA

SCP Jean-Yves ROBIN et Christel De REGT
3 Rue du Grenache

34800 CLERMONT L HERAULT
TEL :04 67 96 02 00
FAX : 04 67 96 27 57
robin.jean-yves@notaires.fr
ETUDE FERMEE LE SAMEDI
N° TVA : FR 69302047543

CLERMONT L HERAULT , le 20/08/2015

M MAZA Hélios

Clerc CA

34800 CLERMONT L'HERAULT

Du 26/09/2014 au 31/12/2015

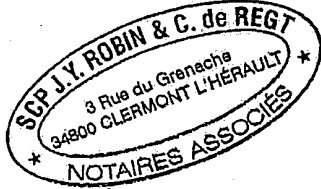
RELEVÉ DE COMPTE EN EURO

Veuillez trouver ci-dessous le détail de votre compte en notre étude

Compte : 00013748 0001 Ssion MAZA HELIOS

1/1

Date	Libellé	Débit	Crédit
26/09/2014	Reçu de MME MAZA Michelle acompte prov°/frais		300,00
16/10/2014	Adressé à SCP DOUTRE frais enreg DEE	126,40	
31/10/2014	Notoriété de M. MAZA Helios 31/10/2014 398 C00508	197,75	
	- <i>Emoluments Fixes</i>	58,50	
	- <i>Formalités</i>	67,56	
	- <i>Débours Non Soumis à T.V.A.</i>	21,48	
	- <i>Droits sur états</i>	25,00	
	- <i>T.V.A.</i>	25,21	
11/12/2014	Reçu de RSI VALBONNE arrérages		390,48
19/12/2014	Reçu de SOCIETE GENERALE solde compte		2 376,33
22/12/2014	Attestation Immobilière de M.MAZA Helios 22/12/2014 464 C00593	2 342,04	
	- <i>Emoluments Proportionnels</i>	1 284,00	
	- <i>Formalités</i>	372,70	
	- <i>Calcul des Droits</i>	354,00	
	- <i>T.V.A.</i>	331,34	
22/12/2014	Déclaration de Succession de M. MAZA Helios 22/12/2014 464b C00594	1 772,64	
	- <i>Emoluments Proportionnels</i>	1 407,00	
	- <i>Formalités</i>	70,20	
	- <i>T.V.A.</i>	295,44	
22/12/2014	Reçu en especede MME LEMAIRE Géraldine partie frais		770,00
22/12/2014	Reçu par CB de M.MAZA Axel soldé frais		804,00
17/02/2015	RESTITUTION EXCEDENT HYPO MTP solde a michelle		14,00
	Solde en votre faveur en EURO	4 438,83	4 654,81



2014 D N° 22504

Volume : 2014 P N° 13523

Publié et enregistré le 30/12/2014 au SPF de MONTPELLIER 2

Droits : 125,00 EUR

CSI : 201,00 EUR

TOTAL : 326,00 EUR

Reçu : Trois cent vingt-six Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marc AMOUROUX

DOSSIER : MAZA HELIOS

NATURE : Attestation de propriété immobilière

DATE : 22 décembre 2014

NOTAIRE : JYR

CLERC : CA

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le VINGT DEUX DECEMBRE

Maître Jean-Yves ROBIN, Notaire associé, de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office Notarial à CLERMONT L'HERAULT, (Hérault), 3 Rue Du Grenache, dénommée "Jean-Yves ROBIN et Christel de REGT, Notaires Associés", soussigné.

A RECU le présent acte authentique contenant :

**A ETABLI LA PRESENTE ATTESTATION
IMMOBILIERE A LA REQUETE DES PERSONNES CI-
APRES NOMMEES**

ATTENDU

Le décès du DÉFUNT et sa dévolution successorale ci-après relatés.

La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits immobiliers que les AYANTS DROIT ont communiquées.

L'acceptation pure et simple de la succession par les AYANTS DROIT tous ci-après nommés et domiciliés,

ET VU le ou les actes ci-après énoncés.

Etant précisé que, dans cet acte, les termes de DÉFUNT et AYANTS DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le CONJOINT SURVIVANT, les HÉRITIERS et les LÉGATAIRES.

DEFUNT

Monsieur Helios MAZA, en son vivant directeur de société, époux de Madame Michelle Georgette VILLALONGA, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), D. 609 - Chemin de la Deviation.

Né à GUISSONA (ESPAGNE), le 12 novembre 1938.

Initialement marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts (ancien régime légal), à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 11 avril 1964, et

par suite soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Martine ANDRE-DOUTRE, notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault), le 28 mars 1988, homologué suivant jugement du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER (Hérault) le 29 juin 1989 et mentionné en marge de son acte de mariage le 8 août 1989.

De nationalité française.

Décédé à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 20 septembre 2014.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 25 septembre 2014, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception de celle(s) ci-après relatée(s) :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GUIBAL, notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault), le 22 octobre 1980 régulièrement enregistré, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Michelle Georgette VILLALONGA, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Hélios MAZA, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), D. 609 - Chemin de la Deviation.

Née à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 10 novembre 1943.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

- Séparée de biens ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

HERITIERS

1) Madame Géraldine Elisabeth MAZA, maquilleuse, épouse de Monsieur Michel LEMAIRE, demeurant à MARRAKECH (MAROC), 420 Assif B.

Née à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 21 novembre 1965.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FURNON, notaire à SAINT RAMBERT D'ALBON (Drôme), le 10 février 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de MORAS EN VALLOIRE (Drôme), le 12 mars 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.

2) Monsieur Axel Donat MAZA, coordinateur chargé d'étude maîtrise de l'énergie, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), Chemin de Notre Dame de la Consolation, célibataire.

Né à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 3 novembre 1972.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits du conjoint survivant, et l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :

- Madame Géraldine Elisabeth MAZA pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Monsieur Axel Donat MAZA pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

Les comparants ci-dessus dénommés sont ici présents.

NOTORIETE

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2014.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

OPTION DONATION ENTRE EPOUX

Le CONJOINT SURVIVANT déclare accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession du disposant.

OPTION SUR LA RESIDENCE PRINCIPALE DU CONJOINT

RESIDENCE PRINCIPALE

Les AYANTS DROIT déclarent qu'à l'époque du décès, le CONJOINT SURVIVANT occupait effectivement, à titre d'habitation principale, un logement lui appartenant en propre sis à CLERMONT L'HERAULT (Hérault) D.609 - Chemin de la Déviation.

DESIGNATION DES BIENS PROPRES DU DEFUNT

DESIGNATION :

Sur la commune de CANET (Hérault) le blanchissage .
une parcelle de terre en nature de taillis

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BE	1	le blanchissage	taillis		20	59

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Cet immeuble évalué par les parties à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont la moitié en pleine propriété seulement transmis à titre successoral est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

DESIGNATION :

Sur la commune de CLERMONT L'HERAULT (Hérault) 45 cours de la Chicane .

Un immeuble élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local commercial,
- à l'étage : un appartement de 120m²

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
BR	169	45 cours de la Chicane		02	42

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Précisions sur l'origine cadastrale :

Il est ici précisé que :

- la parcelle cadastrée section BR numéro 169 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section BR numéro 134, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement du cadastre numéro 1533 A en date du 14 juin 2002 publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 17 juin 2002, volume 2002P, numéro 7679.

- la parcelle cadastrée section BR numéro 134 provient-elle même de la division de la parcelle anciennement cadastrée section BR numéro 130, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente reçu par Maître DOUTRE, Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 28 septembre 2000 publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 21 novembre 2000, volume 2000P, numéro 15451, et attestation rectificative en date du 25 janvier 2001, publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 26 janvier 2001, volume 2001P, numéro 1248,

- la parcelle cadastrée section BR numéro 130, provenait elle-même de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section BR numéros 59 et 60, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 13915 en date du 19 octobre 1999 publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 26 octobre 1999, volume 1999P, numéro 13850.

- les parcelles cadastrées section BR numéros 59 et 60, provenaient elles-mêmes de la division des parcelles anciennement cadastrées section AK numéros 273 et 274 (BR 59) et numéro 413 (BR 60), ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 28 décembre 1998 publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 28 décembre 1998, volume 1998P, numéro 15340.

- les parcelles cadastrées section AK numéros 273 et 274 provenaient elles-mêmes de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 93 ainsi qu'il résulte d'un acte de partage reçu par Maître MARTIN VINAS, Notaire à CLERMONT L'HERAULT, le 1^{er} octobre 1994 publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 12 décembre 1994, volume 1994P, numéro 139737, et attestation rectificative en date du 6 février 1995, publié au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 9 février 1995, volume 1995P, numéro 1623.

EVALUATION

Cet immeuble évalué par les parties à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

EFFET RELATIF

Le bien sis à CANET

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GUIBAL Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) le 30 décembre 1975, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 16 février 1976 volume 376 numéro 246.

}

Le bien sis à CLERMONT L'HERAULT

1°) En ce qui concerne la partie provenant de la parcelle cadastrée section AK numéro 273 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GUIBAL, Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS le 15 mai 1976 dont une copie authentique a été publiée au 2EME Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 15 juin 1976 volume 383, numéro 92.

Liquidation- Partage suivant acte reçu par Maître Martine DOUTRE, Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS le 18 mai 1989 dont une copie authentique a été publiée au 2EME Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 4 juillet 1989 volume 560, numéro 217.

2°) En ce qui concerne la partie provenant des parcelles cadastrées section AK numéros 274 et 413 :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Martine ANDRE-DOUTRE, Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS le 17 janvier 1992 dont une copie authentique a été publiée au 2EME Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 17 mars 1992 volume 1992P, numéro 2668.

Partage suivant acte reçu par Maître Hélène MARTIN VINAS, Notaire à CLERMONT L'HERAULT le 1er octobre 1994 dont une copie authentique a été publiée au 2EME Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 12 décembre 1994 volume 1994P, numéro 13937.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 6 février 1995 et publiée audit bureau des hypothèques le 6 février 1995 volume 1995P numéro 1629.

ORIGINE DE PROPRIETE

Bien sis à CANET

Ledit bien (provenant de la réunion des parcelles cadastrées section C n° 202-203-204) dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre les époux MAZA/VILLALONGA, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, avec un plus grand corps de biens, suivant acte reçu par Maître Pierre GUIBAL Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) le 30 décembre 1975, de :

Monsieur François Marie Paul Pierre BONNERY, retraité, demeurant à ASPIRAN (Hérault), célibataire, né à ASPIRAN (Hérault) le 24 novembre 1905,

Moyennant un prix principal de 900.000,00 francs, payé comptant et quittancé dans l'acte, partie au moyen de leurs personnels et partie au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MIDI,

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 16 février 1976 volume 376 numéro 246.

Bien sis à CLERMONT L'HERAULT

Ledit bien appartient en pleine propriété et en propre à Monsieur Hélios MAZA, par suite des faits et actes suivants :

1°) En ce qui concerne la partie provenant de la parcelle AK numéro 273 :

- Acquisition pour le compte de la communauté de biens existant entre les époux MAZA/ VILLALONGA

Originellement, la parcelle sise à CLERMONT L'HERAULT cadastrée section AK numéro 193 dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts existant entre Monsieur Hélios MAZA et Madame Georgette VILLALONGA, son épouse, pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Joaquim MAZA, propriétaire et Madame Joaquina VILLACAMPA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT L'HERAULT (34800), Boulevard de la Chicane,

Nés savoir :

Monsieur à FRAGA (Espagne), le 27 septembre 1915,

Madame à FRAGA (Espagne), le 18 septembre 1918,

Suivant acte reçu par Maître Pierre GUIBAL Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 15 mai 1976.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs (100.000,00 frs) payé comptant hors de la comptabilité du notaire et quittancé dans l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 15 juin 1976, volume 383, numéro 92.

- Liquidation et partage de communauté

Suivant acte reçu par Maître Martine ANDRÉ DOUTRE Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 28 mars 1988, Monsieur Hélios MAZA et Madame Georgette VILLALONGA, ont convenu de changer entièrement leur régime matrimonial de la communauté de meubles et acquêts et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, en date du 8 décembre 1988 a homologué le changement de régime matrimonial.

Aux termes des opérations de liquidation et de partage de communauté faites suivant acte reçu par Maître Martine ANDRÉ DOUTRE Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 18 mai 1989 la parcelle sis à CLERMONT L'HERAULT, cadastré section AK numéro 273 a été attribuée à Monsieur Hélios MAZA.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte de 9250,00 frs à la charge de Madame VILLALONGA payé comptant hors la comptabilité du Notaire et quittancé dans l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 4 juillet 1989, volume 560, numéro 217.

Audit acte l'immeuble a été évalué à la somme de sept cent mille francs (700.000,00 frs).

2°) En ce qui concerne la partie provenant des parcelles cadastrées section AK numéros 413 et 274 :

- Donation-partage

Le BIEN a été reçu en vertu d'un acte reçu par Maître Martine ANDRE DOUTRE Notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 17 janvier 1992, contenant :

- donation par :

Madame Joaquina VILLACAMPA, sans profession, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (34800), 3 avenue Maréchal Foch

Née à FRAGA (Espagne), le 18 septembre 1918,

Au profit de :

* Monsieur Hélios MAZA, susnommé,

* Madame Yvette MAZA, sans profession, demeurant à SUMENE (30), épouse de Monsieur Claude Albert Eugène PUECH, née à LAVALETTE (34), le 10 février 1942,

* Monsieur Serge Richard Salvador MAZA, commerçant, époux de Madame Danielle Catherine Alberte GOURG, demeurant à CLERMONT L'HERAULT, Avenue Raymond Lacombe,

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, de divers biens lui appartenant en propre.

- Et partage entre les donataires des biens donnés.

Audit acte, les parcelles cadastrées section AK numéros 94 et 274 ont été attribuées à concurrence de la moitié indivise à Monsieur Hélios MAZA.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 17 mars 1992, volume 1992P, numéro 2668.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué à la somme de sept cent trente six mille francs (736.000,00 frs) pour la pleine propriété soit trois cent soixante huit mille francs (368.000,00 frs) pour la moitié indivise.

- partage

Suivant acte reçu par Maître Hélène MARTIN VINAS Notaire à CLERMONT L'HERAULT, le 1er octobre 1994, contenant partage entre :

- Monsieur Joachim MAZA, sans profession, époux de Madame Angèle TORA, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (34800), route de Nébian,

Né à FRAGA (Espagne), le 27 septembre 1915,

- et Monsieur Hélios MAZA, susnommé,

Les parcelles cadastrées section AK numéros 274 et 413 ont été attribuées à Monsieur Hélios MAZA.

Audit acte ces parcelles ont été évaluées avec d'autres à la somme de huit cent mille francs (800.000,00 frs).

Ce partage a eu lieu sans soulte à sa charge.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 12 décembre 1994, volume 1994P, numéro 13937.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 6 février 1995 et publiée audit bureau des hypothèques le 6 février 1995 volume 1995P numéro 1629.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne le bien sis à CLERMONT L'HERAULT :

1°) En ce qui concerne la partie provenant de la parcelle AK numéro 273 :

Antérieurement, la parcelle cadastrée section AK numéro 93 dont était divisée la parcelle cadastrée section AK numéro 273, dépendait de la communauté existant entre Monsieur Joaquim MAZA, et Madame Joaquina VILLACAMPA, son épouse, pour avoir été acquis par eux au cours du mariage et pour le compte de cette communauté de Monsieur Joseph Alphonse ASSIER, agent voyer en retraite, et Madame Marie Eugénie ARMENGAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MEZE,

Suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à CLERMONT L'HERAULT, le 26 octobre 1964.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 3 novembre 1964, volume 3518, numéro 22.

2°) En ce qui concerne la partie provenant des parcelles cadastrées section AK numéros 413 et 274 :

Antérieurement, les parcelles sises à CLERMONT L'HERAULT cadastrées section AK numéros 94 et 274 appartenaient en propre et indivisément à concurrence de moitié chacun, à Monsieur Joaquim MAZA et Madame Joaquina VILLACAMPA pour les avoir acquises avec d'autres biens suivant acte reçu par Maître Pierre GUIBAL, Notaire à CLERMONT L'HERAULT, le 26 octobre 1964, de :

Monsieur Alphonse Joseph ASSIER et Madame Marie Eugénie ARMENGAUD, son épouse, demeurant à MEZE (34).

Cette vente fut consenti été acceptée moyennant le prix de 110.000,00 francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 3 novembre 1964, volume 3518 numéro 22.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers ci-dessus désignés, soit qu'ils dépendent de la succession du DEFUNT, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre le DEFUNT et son CONJOINT SURVIVANT, se sont trouvés transmis aux AYANTS DROIT, dans les proportions relatées ci-dessus.

<i>HERITIERS/LEGATAIRES</i>		<i>QUOTE-PARTS</i>		
<i>NOM</i>	<i>QUALITE</i>	<i>US</i>	<i>NP</i>	<i>PP</i>
Michèle VILLALONGA	Conjoint survivant	Pour le bien sur Canet : 1/2 Pour le bien sur Clermont l'Hérault : totalité		Pour le bien sur Canet : 1/2
Géraldine MAZA	Enfant		Pour le bien sur Canet : 1/4 Pour le bien sur Clermont l'Hérault:1/2	
Axel MAZA	Enfant		Pour le bien sur Canet :1/4 Pour le bien sur Clermont l'Hérault :1/2	

**RECAPITULATIF - TRANSMISSION A TITRE
SUCCESSORAL**

Les biens immobiliers ci-dessus désignés, transmis à titre successoral pour la totalité ou dans les proportions ci-après indiquées, sont évalués à la somme totale de DEUX CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (200.500,00 €)

- Au bien immobilier sis à CANET (Hérault) le blanchissage , pour MILLE EUROS (1.000,00 €) dont seulement la moitié soit CINQ CENTS EUROS (500,00 €), transmis à titre successoral.

- Au bien immobilier sis à CLERMONT L'HERAULT (Hérault) L'hôpital , pour DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais

et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

PUBLICITE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

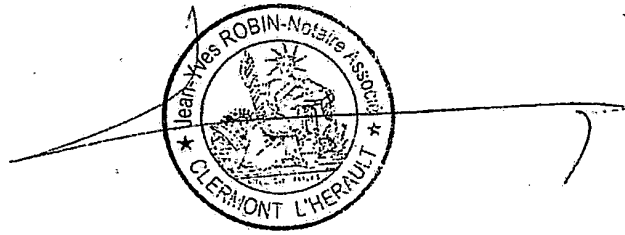
- Lettre(s) nulle(s) : néant (00)
- Blanc(s) barré(s) : néant (00)
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant (00)
- Chiffre(s) nul(s) : néant (00)
- Mot(s) nul(s) : néant (00)
- Renvoi(s) : néant (00)

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soûsigné, Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur douze pages sans renvoi ni mot nul.



DECLARATION DE SUCCESSION

CADRE A REMPLIR PAR LE DEPOSANT

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) MONTPELLIER SUD EST (Hérault) Hôtel des Impôts Place Chaptal
(SIE du domicile du défunt)

SUCCESSION DE : Mme Mlle M.

NOM MAZA PRENOM Helios
(Nom de naissance du défunt)

DATE DE NAISSANCE 12/11/1938 COMMUNE DE NAISSANCE GUISSONA

DEPARTEMENT DE NAISSANCE _____ OU PAYS ESPAGNE

SITUATION FAMILIALE célibataire partenaire lié par un PACS
époux(se) de Mme Michellé Georgette VILLALONGA
(Préciser : séparé(e) de biens : séparé(e) du corps)
divorcé(e) de _____
veuf(ve) de _____

ADRESSE DU DOMICILE D. 609 - Chemin de la Déviation

CODE POSTAL 34800 COMMUNE CLERMONT L'HERAULT

PROFESSION directeur de société

DECEDE(E) A CLERMONT L'HERAULT

LE 20/09/2014

CACHET DE L'ETUDE :
SCP J.Y. ROBIN & C. de REGT
3 Rue du Grenache
34800 CLERMONT L'HERAULT
NOTAIRES ASSOCIÉS

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

(à remplir par le service des impôts des entreprises du domicile du défunt)

Référence comptable _____ Déclaration 2705 n° _____
Du _____

DECLARATIONS ET PAIEMENTS

Nature	Date	N°	Sommes versées en euros
Total			€

FORMULE 2709

Renvoyée à _____

ANNOTATIONS DIVERSES

Fiche de décès annotée

La déclaration comporte des titres de société :

- Titres cotés
- Titres non cotés

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SITUATION MATRIMONIALE

- Date du mariage 11/04/1964
- Régime matrimonial adopté par les époux : communauté de meubles et acquêts (ancien régime légal)
- En cas d'absence de contrat de mariage
(Cocher la case)
- En cas d'existence d'un contrat de mariage
 - Date du contrat de mariage _____
 - Nom et adresse du notaire _____
- Modifications du régime matrimonial séparation de biens
 - Date de la décision du Tribunal de Grande Instance 29/06/1989

OU

DISPOSITIONS EVENTUELLES RELATIVES AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

- Date du PACS _____
- Date d'enregistrement du PACS au Tribunal d'Instance _____

DISPOSITIONS EVENTUELLES RELATIVES AUX DONATIONS ENTRE EPOUX

- Date de l'acte 22/10/1980
- Nom et adresse du notaire Pierre GUIBAL, SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725)
- Quotité (part disponible) choisie En attente

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

AUCUNE DISPOSITION TESTAMENTAIRE N'EST PRESENTE.

CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS EN CAS DE VOL D'OBJETS D'ART OU DE COLLECTION

AUCUN CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT EN CAS DE VOL D'OBJETS D'ART OU DE COLLECTION N'EST PRESENT.



N° 12322 * 01
Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 800
du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECLARATION DE SUCCESSION

(feuille de suite)

DECLARANT

Nom (1) _____

Prénom(s) _____

Domicile _____

Qualité (2) _____

(1) Pour les femmes mariées, Indiquer le nom de jeune fille.

(2) Conjoint survivant, héritier, légataire, donataire, tuteur, curateur, mandataire

DEVOLUTION SUCCESSORALE (1)

DEFUNT

Monsieur Helios MAZA, en son vivant directeur de société, époux de Madame Michelle Georgette VILLALONGA, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), D. 609 - Chemin de la Deviation.

Né à GUISSONA (ESPAGNE), le 12 novembre 1938.

Initialement marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts (ancien régime légal), à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 11 avril 1964, et par suite soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Martine ANDRE-DOUTRE, notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault), le 28 mars 1988, homologué suivant jugement du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER (Hérault) le 29 juin 1989 et mentionné en marge de son acte de mariage le 8 août 1989.

De nationalité française.

Décédé à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 20 septembre 2014.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 25 septembre 2014, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception de celle(s) ci-après relatée(s) :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GUIBAL, notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault), le 22 octobre 1980 régulièrement enregistré, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

(1) Enoncer les nom, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur degré de parenté avec le défunt, leur date et lieu de naissance ainsi que les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession.

ATTENTION!

- APPROUVEZ LES MOTS RAYES NULS EN PRÉCISANT LEUR NOMBRE.
- APPROUVEZ SÉPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS. EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE.
- PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES
- DATEZ ET SIGNEZ CETTE DÉCLARATION.

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Michelle Georgette VILLALONGA, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Hélios MAZA, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), D. 609 - Chemin de la Deviation.

Née à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 10 novembre 1943.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré. De nationalité française.

- Séparée de biens ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

HERITIERS

1) Madame Géraldine Elisabeth MAZA, maquilleuse, épouse de Monsieur Michel LEMAIRE, demeurant à MARRAKECH (MAROC), 420 Assif B.
A reporter (sur formulaire 2706)

A REMPLIR PAR LE DECLARANT

RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRECISIONS :

- pour les titre non cotés, préciser, le ca échéant, le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées;
- pour le conjc survivant et l'héritier, préciser ses titre, nom, prénoms, adresse complète, dat et lieu de naissance.

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A, le

Signature(s) :

ATTENTION!
 • APPROUVEZ LES MOTS RAYÉS NULS EN PRÉCISANT LEUR NOMBRE
 • APPROUVEZ SÉPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE
 PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES
 • DATEZ ET SIGNEZ CETTE DÉCLARATION

<p>Née à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 21 novembre 1965.</p> <p>Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FURNON, notaire à SAINT RAMBERT D'ALBON (Drôme), le 10 février 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de MORAS EN VALLOIRE (Drôme), le 12 mars 1994.</p> <p>Ce régime non modifié. De nationalité française.</p> <p>Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.</p> <p>2) Monsieur Axel Donat MAZA, coordinateur chargé d'étude maîtrise de l'énergie, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), Chemin de Notre Dame de la Consolation, célibataire.</p> <p>Né à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 3 novembre 1972.</p> <p>N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré. De nationalité française.</p> <p>Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.</p> <p style="text-align: center;"><u>QUALITES HEREDITAIRES</u></p> <p>Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf les droits du conjoint survivant, et l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Géraldine Elisabeth MAZA pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession. - Monsieur Axel Donat MAZA pour la moitié (1/2) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession. <p style="text-align: center;"><u>NOTORIETE</u></p> <p style="text-align: center;">A reporter (sur formulaire 2706)</p>	<p>A REMPLIR PAR LE DECLARANT</p>	<p>RESERVE A L'ADMINISTRATION</p>
--	---------------------------------------	---------------------------------------

PRECISIONS

- pour les tir non cotés, préciser, le c échéant, le r SIRET du principal établissemer des sociétés concernées;
- pour le con survivant et l'héritier, préciser ses titre, nom, prénoms, adresse complète, da et lieu de naissance.

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)
 A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A, le

Signature(s) :

ATTENTION :

- APPROUVEZ LES MOTS RAYÉS NULS EN PRÉCISANT LEUR NOMBRE
- APPROUVEZ SÉPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES
- DATEZ ET SIGNÉZ CETTE DÉCLARATION

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété établi au rang des minutes de Maître Jean-yves ROBIN Notaire à CLERMONT L'HERAULT (34800) 3 Rue du Grenache, le 31 octobre 2014.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Aux termes d'une attestation immobilière constatant la transmission de propriété des biens et droits immobiliers dépendant de la succession, le CONJOINT SURVIVANT a déclaré opter de la manière suivante :

OPTION DONATION ENTRE EPOUX

Le CONJOINT SURVIVANT déclare accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession du disposant.

OPTION SUR LA RESIDENCE PRINCIPALE DU CONJOINT RESIDENCE PRINCIPALE

Les AYANTS DROIT déclarent qu'à l'époque du décès, le CONJOINT SURVIVANT occupait effectivement, à titre d'habitation principale, un logement lui appartenant en propre sis à CLERMONT L'HERAULT (Hérault) D.609 - Chemin de la Deviation.

A reporter (sur formulaire 2706)

A REMPLIR PAR LE DECLARANT	RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRECISIONS :

- pour les titre non cotés, préciser, le ca échéant, le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées;
- pour le conjo survivant et l'héritier, préciser ses titre, nom, prénoms, adresse complète, dat et lieu de naissance.

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A, le

Signature(s) :

**DECLARATION DE SUCCESSION**

(Feuille intercalaire)

	A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
<p style="text-align: center;">REPORT</p> <p style="text-align: center;"><u>EXPOSE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ASSURANCES-VIE</u></p> <p>Le ou les déclarants déclarent que le défunt n'avait souscrit aucun contrat d'assurance-vie.</p> <p style="text-align: center;"><u>DONATIONS ANTERIEURES</u></p> <p>Le défunt avait consenti, de son vivant, la donation suivante :</p> <p>Aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène MARTIN-VINAS notaire à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le 9 août 2004, enregistré à LODEVE (Hérault) le 06 septembre 2004 bordereau 436 n° 1 et dument publiée, , le défunt et son conjoint survivant ont consenti une donation-partage à leurs deux enfants. Aux termes de cet acte, les biens ont été donnés et attribués en pleine propriété par le défunt à hauteur de 5.050,00 euros, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Monsieur Axel Donat MAZA à hauteur de 2 525,00 euros - à Madame Géraldine Elisabeth MAZA hauteur de 2 525,00 euros <p style="text-align: center;"><u>LIQUIDATION DE LA SUCCESSION</u></p> <p style="text-align: center;"><u>I. ACTIF DE SUCCESSION</u></p> <p>1) A SOCIETE GENERALE - Service SUCCESSION 34961 MONTPELLIER - agence de MONTPELLIER, le solde des comptes ouverts au nom du défunt et/ou conjoint arrêtés à la date de décès du défunt, savoir :</p> <p style="text-align: center;">A REPORTER</p>		

PRECISIONS :

- pour les titres non cotés, préciser, le cas échéant, le n° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)

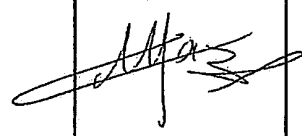
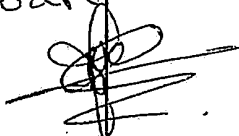

A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A LE SIGNATURE(S) :

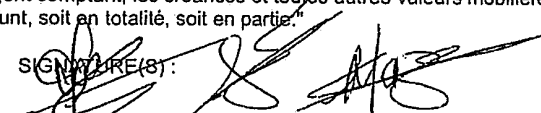
REPORT						A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION										
Type	N°	Titulaire	QP	Solde du compte	Solde détenu												
Compte de particulier	0000000143100 050368977	Monsieur	I/I	2 197,52	2 197,52												
LDD	0000000143100 034117867	Monsieur	I/I	295,95	295,95												
Total				2 493,47 €		2 493,47											
<p>2) Dans la Société Civile Immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN, au capital de 1.524,49 euros, ayant son siège social à CLERMONT L'HERAULT (Hérault) 31 Avenue Raymond Lacombe, constituée suivant acte sous seing privé en date à CLERMONT L'HERAULT du 31 décembre 1997, enregistré à LODEVE (Hérault) le 29 janvier 1998 bordereau 41 n° 3, et régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 417 678 091,</p> <p>* Les deux parts sociales appartenant à la personne décédée, estimées chacune à 2 067,53 euros, soit pour deux parts : 2 067,53 euros x 2 = 4 135,06 euros,</p> <p>* Le droit de créance sur la société en faveur de l'associé - personne décédée, de 56 206,86 euros,</p> <p>Soit au total 4 135,06 euros + 56 206,86 euros</p>							60 341,92										
<p>3) Un véhicule automobile de marque BMW, de genre SERIE 1, de type 187UD715A, ayant un numéro de série WBAUD71020P413300, dont la date de première mise en circulation est le 11/06/2009, immatriculé au nom de Monsieur Helios MAZA, sous le numéro AB-192-ED.</p> <p>D'une valeur au jour du décès de.....</p>							10 000,00										
<p>4) La somme de 390,48 euros représentant le prorata couru au décès sur une pension de retraite versée par RSI LANGUEDOC ROUSSILLON - Service Retraite-, MONTPELLIER CEDEX2 (34965) 43 avenue du Pont Juvénal CS 19019 dont le défunt était titulaire,</p>							390,48										
<p>5) L'immeuble non bâti situé à CANET (34800) le blanchissage figurant au cadastre sous les références suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Sect</th> <th>Num</th> <th>Licudit</th> <th>Nature</th> <th>Contenance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">A REPORTER</td> </tr> </tbody> </table>						Sect	Num	Licudit	Nature	Contenance	A REPORTER						
Sect	Num	Licudit	Nature	Contenance													
A REPORTER																	
AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)																	
<p><i>A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.</i></p>																	
<p>"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."</p>																	
<p>A LE SIGNATURE(S) :</p>																	

							A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
REPORT								
				ha	a	ca		
BE	I	le blanchissage	taillis		20	59		
Cet immeuble consistant en : une parcelle de terre en nature de taillis								
D'une valeur déclarée par les parties de 1.000,00 euros, et pour la moitié en pleine propriété transmis à titre successoral de 500,00 €							500,00	
6) Sur la commune de CLERMONT L'HERAULT (34800) 45 cours de la Chicane, Un immeuble élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :								
- au rez-de-chaussée : un local commercial,								
- à l'étage : un appartement de 120m ² .								
Cadastré(e) sous les références suivantes :								
Sect	Num	Lieu dit		Contenance				
				ha	a	ca		
BR	169	45 cours de la Chicane			02	42		
D'une valeur déclarée par les parties de 200 000,00 €							200 000,00	
7) Forfait mobilier 5% déterminé sur la base de 273 725,87 €							13 686,29	
Total actif brut de succession							287 412,16	
<u>II. PASSIF DE SUCCESSION</u>								
1) Les frais funéraires portés pour un montant forfaitaire de 1 500,00 euros (art 775 du CGI).							1 500,00	
2) Le montant de la taxe foncière pour l'année 2014 due à la Trésorerie de CLERMONT L'HERAULT (34800) avenue du Président Wilson, relative à l'immeuble situé à Clermont l'Hérault - 45 Cours de la Chicane							2 013,00	
Total passif de succession							3 513,00	
<u>III. BALANCE DE SUCCESSION</u>								
L'actif brut de succession étant de							287 412,16	
Et le passif de succession étant de							3 513,00	
A REPORTER								
AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)								
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.								
"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."								
A LE							SIGNATURE(S) :	

	A REMPLIR PAR LE DECLARANT EN EUROS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
REPORT		
<u>Part taxable de chaque ayant droit et liquidation des droits.</u>		
1) Madame Michelle Georgette VILLALONGA a droit sur l'actif net (hors biens exonérés et hors donations rapportées) à la totalité en usufruit (à 40 %). ci	113 559,67	Approuvé 
Part recueillie	113 559,67	
Assiette taxable	0,00	
Droits dus	0,00	
2) Madame Géraldine Elisabeth MAZA a droit sur l'actif net (hors biens exonérés) à 1/2 en nue propriété, soit	85 169,75	Approuvé 
Part recueillie	85 169,75	
Abattement	100 000,00	
Déjà utilisé	2 525,00	
Abattement résiduel	97 475,00	
Assiette taxable	0,00	
Droits dus	0,00	
3) Monsieur Axel Donat MAZA a droit sur l'actif net (hors biens exonérés) à 1/2 en nue propriété, soit	85 169,75	Approuvé 
Part recueillie	85 169,75	
Abattement	100 000,00	
Déjà utilisé	2 525,00	
Abattement résiduel	97 475,00	
Assiette taxable	0,00	
Droits dus	0,00	
Total des droits dus	0,00	
A REPORTER		

AFFIRMATION DE SINCERITE (art. 802 du Code général des impôts)
A ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en 12 pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

A LE 22 / 12 / 14 SIGNATURE(S): 

26 OCT. 2015
98 D 700 10
A 1339L

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN

Société civile
au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 31 Avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT
R.C.S. MONTPELLIER n° 417 678 091

STATUTS A JOUR AU 19/10/2015

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Michel LEMAIRE de nationalité française, né le 27 juillet 1950 à VALENCE (Drôme)
demeurant et domicilié Le Clair Bois 26200 MORAS en VALLOIRE


D'UNE PART

ET

2°) Monsieur Joachim VILLALONGA de nationalité française, né le 23 février 1920 à CLERMONT
L'HERAULT demeurant et domicilié à CLERMONT L'HERAULT

D'AUTRE PART

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et
avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

*Certifié conforme par le
gérant*
A. MAZA 

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à CLERMONT L'HERAULT (34800) - Avenue Raymond Lacombe, Cadastéré section AK 168, AK 169, AK 170, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GANT MAN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination Sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CLERMONT L'HERAULT (34800), Avenue Raymond Lacombe,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire : 10 000 F (dix mille francs), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 524,49 €.

Il est divisé en cent (100) parts de 15,2449 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Mme Géraldine MAZA _____	La pleine propriété de 49 parts
A M. Axel MAZA _____	La pleine propriété de 49 parts
A Michelle VILLALONGA _____	L'usufruit de 2 parts
A l'indivision de la succession de Monsieur Helios MAZA composée de Géraldine MAZA et d'Axel MAZA _____	La nue-propriété de 2 parts
Soit au total _____	100 parts sociales

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les quinze jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que la prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai un mois, à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11. RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code-civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société civile immobilière GANT MAN », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE, Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 1997,

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La Collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société, il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20. PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M. Michel LEMAIRE, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements,

Tous pouvoirs sont donnés à M. Michel LEMAIRE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.